

Charte du bien-être animal dans le cadre d'une manifestation

Préambule

Le bien-être des animaux est défini comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal » (Anses, 2018).

La Ville de Metz a pris des engagements dans le domaine de la protection des animaux et du bien-être animal et souhaite que dans le cadre de toute manifestation organisée sur son ban communal et qui accueille des animaux, le bien-être animal soit garanti.

Aussi, les signataires de la charte s'engagent en faveur du bien-être animal et mettent en œuvre les bonnes pratiques suivantes :

- Respecter la législation en vigueur, notamment en termes de conditions sanitaires et vétérinaires des animaux qui sont présents lors des manifestations et s'assurer du respect des droits des animaux ;
- Veiller à ce que les animaux soient accueillis dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce ;
- Eviter aux animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessif, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé ;
- Isoler convenablement les animaux du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ;
- Assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement ;
- Assurer la bienveillance envers les animaux et s'opposer à toute forme de maltraitance animale ;
- Sensibiliser le public présent lors de la manifestation au bien-être animal et aux consignes à respecter en la matière.

Manifestation :

Date : Lieu :

Fait à Metz, le / /

L'organisateur ou le participant
à une manifestation

Pour le Maire,
La conseillère déléguée Isabelle Viallat



Les contrats et conventions délivrés par la ville de Metz pour des activités impliquant la présence d'animaux devront inclure cette charte signée par les partenaires.

Lors de l'évènement ou de l'activité, des visites inopinées pourront être réalisées par les services de la Ville de Metz afin de vérifier le suivi des conditions de cette charte. La méconnaissance de la charte peut conduire le cas échéant à une résiliation de la convention d'occupation du domaine ou de la convention de partenariat conclue.

ANNEXE : Rappel des principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les mauvais traitements envers les animaux sont réprimés par le Code Rural et de la Pêche Maritime et le Code Pénal et notamment par :

Article L214-1 du code rural et de la pêche maritime

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-3 du code rural et de la pêche maritime

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (...).

Article L214-4 du code rural et de la pêche maritime

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l'Etat dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas (...).

Article L214-7 du code rural et de la pêche maritime

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Article L214-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits.

Sanctions :

Article R215-4 du code rural et de la pêche maritime

I.- Est puni de la **peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe**, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article [R. 654-1](#) du code pénal s'appliquent.

Article R215-5-1 du code rural et de la pêche maritime

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait :

1° D'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 214-4](#) ;